



Recueil officiel des lois fédérales

N° 46 13 novembre 1990

- 1718 Responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)
- 1719 Navigation aérienne (ONA)
- 1720 Limitation du nombre des étrangers (OLE)
- 1726 Liste des analyses avec tarif
- 1727 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1988
- 1728 Contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours
- 1729 Aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé
- 1730 Reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime. Déclaration
- 1731 Unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer. Convention internationale
- 1732 Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Convention internationale et Protocole de signature

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 24 octobre 1990

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 1983¹⁾ sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN) est modifiée comme il suit:

Art. 3 Montants assurés et frais de procédure

¹ Pour les installations nucléaires, le montant assuré atteint au moins 500 millions de francs plus 50 millions de francs pour les intérêts et les frais de procédure.

² Les montants minimaux de 500 et 50 millions de francs ... (*la suite reste inchangée*).

³ Les montants supplémentaires de 50 millions de francs ... (*la suite reste inchangée*).

Art. 5, 1^{er} al., let. a

¹ ... Exprimées en pour-cent de ces primes, elles atteignent:
a. 160 pour cent pour les centrales nucléaires;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

24 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

33995

¹⁾ RS 732.441

Ordonnance sur la navigation aérienne (ONA)

Modification du 24 octobre 1990

*Le Conseil fédéral suisse
arrête.*

I

L'ordonnance du 14 novembre 1973¹⁾ sur la navigation aérienne est modifiée comme il suit:

Art. 11, 1^{er} al., let. b

¹ L'immatriculation d'un aéronef est radiée:

b. D'office lorsque

- une condition mise à l'inscription n'est plus remplie;
- l'acquit de douane ou le document de franchise douanière provisoire n'est pas produit;
- l'exploitant n'acquitte pas une taxe prévue par l'ordonnance du 25 septembre 1989²⁾ sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile et fixée par une décision passée en force;
- l'aéronef est détruit.

Art. 68, 3^e al.

³ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut, pour des raisons importantes, prolonger de cas en cas les délais prévus au 1^{er} alinéa, lettre b, de huit ans au maximum.

II

¹ Le règlement du 17 octobre 1973³⁾ relatif à la perception de redevances de navigation aérienne de route est abrogé.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1990.

24 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

**Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser**

¹⁾ RS 748.01

²⁾ RS 748.112.11

³⁾ RO 1973 1563

Ordonnance limitant le nombre des étrangers

(OLE)

Modification du 24 octobre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986¹⁾ limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 5, 2^e al., let. e

² Dans le cadre de la présente ordonnance ne sont pas comptés dans la population étrangère résidante:

e. Les étrangers mis au bénéfice d'une admission provisoire et les internés;

Art. 13, let. d, ch. 3 à 5, et let. m

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

d. Les étrangers qui, au total, n'exercent une activité en Suisse que durant quatre mois au maximum par année civile, pour autant:

3. Qu'ils n'aient pas déjà travaillé en Suisse l'année précédente comme saisonniers (art. 16) pendant plus de sept mois;

4. Que les autorisations ne soient accordées aux entreprises saisonnières (art. 16, 2^e et 3^e al.) que durant la saison ou une période de pointe;

5. Que la totalité des étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse que dans des cas justifiés d'exception, le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise;

m. Les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles professionnelles ou des écoles de métiers qui suivent, en Suisse, un enseignement à plein temps avec un stage pratique obligatoire, lorsque le stage ne représente pas plus de la moitié de la formation totale;

Art. 15, 4^e al., let. b

⁴ Lorsqu'il s'agit d'activités d'une durée limitée, l'OFIAMT peut prendre des décisions pour des autorisations de séjour d'une durée limitée en faveur:

¹⁾ RS 823.21

- b. De dirigeants ou spécialistes qualifiés de sociétés dont l'activité se développe essentiellement sur le plan international, qui sont transférés au sein du groupe;

Art. 17, 2^e al.

² S'il existe des besoins urgents d'importance nationale ou de grande importance régionale ou s'il s'agit de cas spéciaux, les saisonniers concernés pourront, sur décision des offices cantonaux de l'emploi compétents pour l'attribution des unités du contingent ou de l'OFIAMT, être autorisés à prendre leur emploi plus tôt.

Art. 20 Nombres maximums dont disposent les cantons

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé dans l'appendice 3, 1^{er} alinéa, lettre a:

- a. Pour six mois au maximum, à des étrangers venant exercer en Suisse une activité lucrative de courte durée;
- b. Pour 18 mois au maximum, à des jeunes gens au pair;
- c. Pour 18 mois au maximum, à de jeunes travailleurs qualifiés des professions de la santé qui ont acquis leur formation à l'étranger et désirent parfaire leurs connaissances professionnelles.

² Les besoins de la santé publique doivent en principe être pris en considération dans les limites des nombres maximums des cantons.

Art. 25, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ Les autorisations à l'année accordées pour des activités de durée limitée (art. 15, 4^e al.) peuvent être prolongées seulement pour des raisons impératives, sur décision de l'OFIAMT.

³ Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'article 20, 1^{er} alinéa, lettre a, ne peuvent pas être prolongées.

⁴ Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'article 20, 1^{er} alinéa, lettres b et c, ainsi que selon l'article 21 peuvent être prolongées au maximum jusqu'à une durée totale de 18 mois.

Art. 26, 3^e al.

³ Un étranger peut recevoir une seule fois une autorisation pour un séjour de perfectionnement (art. 20, 1^{er} al., let. c, 21, 2^e al., et 22).

Art. 49, 1^{er} al., let. a^{ter}

¹ Les offices cantonaux de l'emploi sont compétents en matière de:

a^{ter}. Décisions relatives à l'entrée anticipée de saisonniers du secteur de la construction (art. 17, 2^e al.), si les autorisations ont été imputées sur les nombres maximums des cantons.

Art. 50, let. a, c et e

L'OFIAMT est compétent en matière de:

- a. Approbations pour le retour après un séjour prolongé à l'étranger (art. 13, let. i, ch. 2);
- c. Décisions relatives à l'entrée anticipée de saisonniers du secteur de la construction (art. 17, 2^e al.), si les autorisations sont imputées sur le nombre maximum de la Confédération;
- e. Décisions relatives à la prolongation d'autorisations à l'année pour des activités de durée limitée (art. 15, 4^e al.), d'autorisations de courte durée (art. 21), et d'autorisations pour stagiaires (art. 22 et 25, 5^e al.);

II

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

24 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

S33997

Appendice 1
(art. 14 et 15)

¹ Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés à 12 006 au total:

a. *Nombres maximums pour les cantons: 8006*

Zurich	1372	Schaffhouse	106
Berne	925	Appenzell Rh.-Ext.	107
Lucerne	387	Appenzell Rh.-Int.	28
Uri	47	Saint-Gall	404
Schwyz	152	Grisons	310
Unterwald-le Haut	50	Argovie	487
Unterwald-le-Bas	37	Thurgovie	244
Glaris	77	Tessin	293
Zoug	111	Vaud	687
Fribourg	243	Valais	308
Soleure	241	Neuchâtel	264
Bâle-Ville	292	Genève	516
Bâle-Campagne	237	Jura	81

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 4000*

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 16 mai 1990¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral, peuvent encore être utilisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du solde disponible.

¹⁾ RO 1990 848

Appendice 2
(art. 18 et 19)

¹ L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment.

² Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés à 163 750 au total:

a. *Nombres maximums pour les cantons:* 153 750

Zurich	15 187	Schaffhouse	768
Berne	16 890	Appenzell Rh.-Ext. ...	980
Lucerne	6 714	Appenzell Rh.-Int.	445
Uri	1 489	Saint-Gall	6 768
Schwyz	2 905	Grisons	25 374
Unterwald-le-Haut	1 961	Argovie	5 356
Unterwald-le-Bas	1 182	Thurgovie	3 294
Glaris	1 129	Tessin	9 201
Zoug	1 554	Vaud	14 152
Fribourg	2 918	Valais	16 852
Soleure	2 189	Neuchâtel	2 110
Bâle-Ville	2 554	Genève	8 506
Bâle-Campagne	2 263	Jura	1 009

b. *Nombre maximum pour la Confédération:* 10 000

Le nombre maximum de 10 000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 9000.

³ Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991.

⁴ Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1990 sont imputées sur les nombres maximums de 1990/91, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3
(art. 20 et 21)

¹ Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés à 15 002 au total:

a. *Nombres maximums pour les cantons: 9002*

Zurich	1544	Schaffhouse	119
Berne	1041	Appenzell Rh.-Ext.	114
Lucerne	436	Appenzell Rh.-Int,	30
Uri	53	Saint-Gall	454
Schwyz	171	Grisons	349
Unterwald-le Haut	57	Argovie	548
Unterwald-le-Bas	42	Thurgovie	275
Glaris	86	Tessin	329
Zoug	125	Vaud	773
Fribourg	274	Valais	346
Soleure	271	Neuchâtel	297
Bâle-Ville	329	Genève	581
Bâle-Campagne	267	Jura	91

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 6000*

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 18 octobre 1989¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral et destinés à l'octroi d'autorisations de courte durée, ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1990.

S33997

¹⁾ RO 1989 2234

Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses) valable dès le 1^{er} juillet 1986

Modification du 25 mai 1990

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ordonnance VIII du 30 octobre 1968¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses,

arrête:

La Liste des analyses avec tarif (Liste des analyses), valable dès le 1^{er} juillet 1986, est modifiée comme il suit²⁾:

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1990

- 1. Modifications et nouvelles tarifications d'analyses figurant sur la Liste des analyses**
- 2. Nouveau sous-chapitre au chapitre Anatomie pathologique et cytologie: Andrologie**

25 mai 1990

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

33996

¹⁾ RS 832.141.2

²⁾ La Liste des analyses n'est publiée ni dans le RO, ni dans le RS (cf. art. 1^{er}, 2^e al., de l'O du 23 déc. 1988; RS 832.141.21). Il en va de même de la présente modification, dont le texte a été publié dans le Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique du 25 juin 1990 (Edition mensuelle).

**Ordonnance
concernant l'arrêté sur le statut du lait,
la loi sur la commercialisation du fromage
et l'arrêté sur l'économie laitière 1988**

Modification du 31 octobre 1990

*Le Conseil fédéral suisse
arrête.*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1989¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 15, 2^e al., première phrase

² Un montant de 15 francs par 100 kg de lait entier centrifugé est remboursé aux utilisateurs qui rendent aux producteurs, à des fins d'affouragement, le lait écrémé frais correspondant à leurs livraisons ou utilisent eux-mêmes ce lait écrémé dans leur propre porcherie. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

31 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34012

¹⁾ RS 916.350.181.1

**Ordonnance
sur les contributions fédérales
aux frais d'acquisition de lait de secours**

Abrogation du 31 octobre 1990

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Article unique

L'ordonnance du 17 octobre 1984¹⁾ sur les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours est abrogée avec effet le 1^{er} novembre 1990.

31 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34013

¹⁾ RO 1984 1207, 1988 733

Ordonnance concernant une aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé

Modification du 31 octobre 1990

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 juin 1986¹⁾ concernant une aide financière à la mise en valeur d'excédents de lait écrémé est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. b

Les prix et frais sont les suivants:

b. Prix de prise en charge: 10 centimes par kilo, franco domicile;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

31 octobre 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

34014

¹⁾ RS 916.358.32

**Déclaration du 20 avril 1921
portant reconnaissance du droit au pavillon
des Etats dépourvus de littoral maritime**

RS 0.747.311.3; RS 13 549

**Champ d'application de la déclaration le 1^{er} novembre 1990,
complément¹⁾**

Etat partie	Succession (S)	Entrée en vigueur
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 S	1 ^{er} novembre 1981

33963

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 27 et 1984 271.

Convention internationale du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer

RS 0.747.323.1; RO 1956 779

Champ d'application de la convention le 1^{er} novembre 1990, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Côte d'Ivoire	17 mars 1989 S	7 août 1960
Danemark ²⁾	2 mai 1989	2 novembre 1989
Irlande ²⁾	17 octobre 1989 A	17 avril 1990
Maroc	11 juillet 1990 A	11 janvier 1991
Sainte-Lucie	21 mars 1990 S	22 février 1979

Réserve et déclaration

Danemark

La convention ne s'applique ni aux Iles Féroé, ni au Groenland.

Irlande

L'Irlande se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un Etat ou au service d'un Etat.

33970

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 569, 1982 1943, 1983 1322, 1984 571 et 1989 536.

²⁾ Réserve et déclaration, voir ci-après.

Convention internationale du 10 octobre 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer et Protocole de signature

RS 0.747.331.52; RO 1966 1517

Champ d'application de la convention le 1^{er} novembre 1990, complément¹⁾

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation	Avec effet le
Australie	30 mai 1990	30 mai 1991
Belgique	1 ^{er} octobre 1989	1 ^{er} octobre 1990
Pays-Bas ²⁾	1 ^{er} septembre 1989	1 ^{er} septembre 1990

33971

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 698, 1982 508, 1984 530, 1985 605, 1986 2262, 1987 1149 et 1988 1538.

²⁾ La dénonciation par les Pays-Bas n'est pas valable pour Aruba (RO 1986 2262).

AS-1990-46 vom 13.11.1990 (S. 1717-1732)

RO-1990-46 du 13.11.1990 (p. 1717-1732)

RU-1990-46 del 13.11.1990 (p. 1717-1732)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1990
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Datum	13.11.1990
Date	
Data	
Seite	1717-1732
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 073

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.